Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE (ci-après „la Directive“) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société européenne (SCE) pour ce qui concerne l’implication des travailleurs. Elle pose en effet les règles relatives à l’implication des salariés dans les affaires des sociétés coopératives mises en place par le règlement No 1435/2003, entré en vigueur le 18 août 2006.

Ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d’autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l’échelle communautaire.

La Directive constitue le complément de ce règlement et arrête les dispositions ayant trait à l’implication des salariés. En ce qui concerne les dispositions d’implication des salariés au sein de la SCE, il faut noter que la constitution d’une SCE oblige les organes de direction ou d’administration des entités juridiques participantes à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le Groupe Spécial de Négociation (le „GSN“), afin que les modèles d’implication des salariés existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Ainsi, est assuré le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

Le projet de loi se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d’un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d’une SCE. Un accord devrait être passé entre l’organe de représentation de la SCE et l’organe de représentation des salariés déterminant les modalités relatives à l’implication des salariés. Faute d’accord, le projet de loi trace dans des dispositions de référence un cadre strict à l’exercice du droit à l’information et la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l’organe d’administration ou de surveillance de la SCE.